

Budget des dotations pour l'exercice 1909.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865) fr.	3,300,000 »	3,550,000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. le prince Albert de Belgique	200,000 »	
Art. 3. Dotation de S. A. R. la comtesse de Flandre	50,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 4. Sénat fr.	291,000 »	291,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 5. Chambre des représentants fr.	1,147,490 »	1,147,490 »
CHAPITRE IV. — COUR DES COMPTES.		
Art. 6. Traitements des membres de la cour fr.	77,700 »	421,600 »
Art. 7. Traitements et indemnités du personnel des bureaux. Traitements de disponibilité	312,700 »	
Art. 8. Matériel et dépenses diverses	28,000 »	
Art. 9. Premier terme des pensions à accorder éventuellement (crédit non limitatif).	1,200 »	
Art. 10. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés et gens de service, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime	2,000 »	
Total du budget des dotations. . . fr.		5,410,090 »

367. — 31 décembre 1908. — Loi
fixant le contingent de l'armée pour l'année
1909 (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et Nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
texte du projet de loi, n° 47. — Rapport. Séance du 18 dé-
cembre 1908, n° 58.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 24 décembre 1908.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du
29 décembre 1908, n° 28.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 30 décembre 1908. (Note du *Moniteur*.)

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le
pied de paix, pour 1909, est fixé à cent
mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de
milice, pour 1909, est fixé à treize mille
trois cents (13,300) hommes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. J. HELLEBAUT.)

368. — 31 décembre 1908. — Loi
modifiant l'article 48 de la loi du 16 mars

1865 sur la Caisse générale de retraite (1).
(Monit. des 4-5 janvier 1909.)

(Voy. arr. roy. du 7 janvier 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 48 de la loi du 16 mars 1865, la Caisse générale de retraite est autorisée à recevoir jusqu'en 1911 inclusivement les versements pour rentes différées, effectués par des personnes nées en 1843, 1844 et 1845, en vue de bénéficier des allocations annuelles de 65 francs prévues par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

L'entrée en jouissance des rentes acquises par ces versements pourra, à la demande des assurés, être retardée jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 68 ans.

Art. 2. Les mesures d'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal.

Art. 3. La présente loi sera exécutoire le troisième jour après sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT, et le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Il résulte des renseignements parvenus au Gouvernement que la grande majorité des personnes nées en 1843, 1844 et 1845 et paraissant se trouver en situation d'obtenir l'allocation annuelle de 65 francs ont rempli la condition relative au versement en trois années d'une somme de dix-huit francs, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 10 mai 1900.

Cependant un certain nombre d'intéressés n'ont pas opéré les versements requis, et de nouvelles facilités ont été sollicitées en leur faveur, tant dans les Chambres législatives qu'au dehors.

(1) *Session de 1908-1909.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 novembre 1908, n° 21.

— Proposition de loi, n° 17 (session de 1906-1907). — Rapport. Séance du 15 décembre 1908, n° 51. — Amendement présenté par M. Debonne. Séance du 19 décembre 1908, n° 65. — Amendement présenté par MM. Denis et Royer. Séance du 22 décembre 1908, n° 68.

Annales parlementaires. — Discussion. Amendement présenté par M. Destrée. Sous-amendement présenté par MM. Van Langendonck, A. Delporte et Lampens. Adoption. Séance du 23 décembre 1908.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1908, n° 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 décembre 1908. (Note du *Moniteur*.)

La proposition consistant à dispenser ces personnes du versement en question n'est pas équitable : elle leur donnerait un avantage non justifié en comparaison des intéressés qui ont répondu à l'appel du législateur de 1900.

D'autre part, il paraît non moins admissible de les autoriser à opérer en une fois le versement de dix-huit francs : ce serait méconnaître l'esprit de la loi qui a voulu faire pénétrer peu à peu dans nos populations la pratique régulière de la prévoyance.

Le Gouvernement estime que la solution réside dans l'octroi d'un nouveau délai aux intéressés, de façon à leur permettre d'effectuer encore en trois ans les versements exigés par la loi de 1900.

Cette mesure ne porterait aucune atteinte à l'idée maîtresse de la législation, et ne nécessite pas même une modification à la loi précitée. Il a toujours été entendu que l'article 9 de cette loi n'implique aucune forclusion pour les travailleurs qui ne sollicitent l'allocation qu'à 66, 67, 68 ans ou plus tard : de fait, de nombreux ouvriers n'ont réuni les conditions et obtenu l'allocation qu'à partir de 70 ans et même au delà de cet âge.

Mais l'obstacle se trouve dans l'article 48 de la loi du 16 mars 1845 sur la Caisse de retraite, aux termes duquel « l'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis 30 jusqu'à 65 ans ».

Il suffit donc de prolonger l'âge extrême établi par cette dernière disposition légale pour rendre admissibles à l'allocation annuelle de 65 francs les retardataires qui, d'après la législation actuelle, devraient en être exclus. Grâce au nouveau délai que leur ouvre le projet de loi, les intéressés pourront échapper à cette forclusion au moyen de trois minimes versements.

Il s'agit donc dans le projet d'une simple mesure pratique qui ne touche pas aux principes établis en la matière.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

Le projet était conforme au texte adopté, sauf l'article 3 ajouté par la Chambre des représentants.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (2) PAR M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

La loi de 1900 sur les pensions de vieillesse exige que les personnes nées en 1843, 1844 et 1845 effectuent des versements à la Caisse de retraite jusqu'à concurrence d'une somme de 48 francs au moins, si elles veulent obtenir l'allocation de 65 francs à l'âge de 65 ans. Ces versements doivent s'échelonner sur trois années au moins.

Le plus grand nombre des personnes se trouvant dans les conditions légales ont effectué régulièrement ce versement ; mais comme un certain nombre ne se sont pas encore mises en règle à ce jour, le Gouvernement, à la demande de nombreux membres de la Législature, ainsi qu'à celle des intéressés, a estimé qu'il convient d'accorder de nouveaux délais à celles qui n'ont pas accompli cette formalité.

Le projet du Gouvernement ne modifie en rien les principes de la loi de 1900 ; le texte lui-même de cette loi ne doit pas être modifié, mais comme la loi de 1865 organisant la Caisse générale de retraite n'autorise pas, en vertu de l'article 48, les versements à cette caisse après l'âge de 65 ans, c'est un changement à cette loi qui s'impose aujourd'hui pour réintégrer dans leurs droits et prérogatives ceux qui ont négligé de faire les versements avant l'âge de 65 ans.

La Commission spéciale avait aussi comme mission d'examiner le projet déposé par MM. Destrée et consorts à la séance du 27 novembre 1906. L'économie de ce projet est toute différente ; le principe défendu

(2) La commission était composée de MM. Cooreman, président ; Bertrand, de Ghellinck d'Elsegheem, Denis, Fléchet, Maenhaut et Van Cleemputte.

par M. Destrée est au pôle opposé de celui adopté par le législateur en 1900. De plus, le texte proposé par M. Destrée était libellé de telle manière qu'il supprimait complètement les allocations de 65 francs. Ce projet a, du reste, été rejeté dans quatre sections.

Alors qu'en 1900 le législateur a voulu faire pénétrer peu à peu dans nos populations la pratique régulière de la prévoyance et qu'il n'a accordé les allocations à titre gratuit que tout exceptionnellement pour les vieillards ayant atteint 65 ans ou devant les atteindre très prochainement, déterminant ainsi très nettement les catégories de personnes pouvant bénéficier de l'allocation gratuite, le projet rectifié de M. Destrée voudrait encore augmenter le nombre de ces catégories et en faire bénéficier, après coup, les personnes nées en 1843, 1844, 1845 qui n'ont pas observé les prescriptions de la loi de 1900 relatives au versement des 18 francs en trois années.

La Commission spéciale, par 4 voix contre 3, n'a pas voulu se rallier à ce système, qui mettrait en discussion toute la législation sur les pensions de vieillesse et soulèverait des questions de principe excessivement importantes. Estimant qu'il y a lieu de donner satisfaction à des nécessités momentanées et de solutionner un point tout spécial de la question avant la fin de l'année, la Commission a déclaré faire une loi provisoire qui n'engage en rien la solution à donner au problème dans l'avenir.

C'est pour ce même motif qu'elle ne s'est pas ralliée à un amendement d'un de ses membres tendant à supprimer l'obligation des trois années de versement; cet amendement était libellé comme suit : « Par dérogation à l'article 9, § 2, de la loi du 10 mai 1900, les dites personnes pourront verser en une seule fois la somme de 18 francs, et seront moyennant ce versement admises au bénéfice de l'allocation dans les conditions prévues par le § 4^{er} du même article »; par 4 voix contre 3 elle a rejeté l'amendement et décidé de maintenir la prescription des trois années.

Un membre s'est demandé ce qu'il adviendrait des personnes nées en 1843 qui, ayant commencé tardivement leurs versements, les ont effectués en un ou deux ans jusqu'à concurrence de 18 francs et se trouvent déjà en possession de leur brevet de rente.

Un arrêté royal du 18 août 1908 porte que *la demande d'allocation annuelle de 65 francs émanant d'une personne née en 1843, 1844 ou 1845 devra, indépendamment des pièces justificatives prévues par l'article 10, § 2, être accompagnée d'un certificat constatant qu'elle a versé à la Caisse générale de retraite une somme d'au moins 18 francs, en vue de se conformer aux prescriptions de l'article 9, § 2, de la loi.*

A la suite de la publication de cet arrêté royal, plusieurs personnes se sont imaginé, à tort, que l'obligation du versement en trois années n'était pas maintenue et ont effectué immédiatement le versement des 18 francs. Elles ont été mises ensuite en possession de leur brevet de rente; mais comme les prescriptions de la loi de 1900 ne sont pas abolies, il en résulte que ces personnes, malgré le versement de 18 francs, perdent leur droit à l'allocation de 65 francs.

Un membre de la Commission estimant que ces personnes avaient été, de bonne foi, induites en erreur par le libellé de cet arrêté royal a proposé l'amendement suivant :

« Toutefois les personnes nées en 1843 qui auront, avant le 1^{er} février 1909, justifié du versement de la somme de 18 francs, même si ce versement a été effectué en une seule année, seront admises au bénéfice de l'allocation prévue à l'article 9 de la loi du 10 mai 1900. »

La Commission n'a pas cru pouvoir se rallier à cet amendement qui constitue, en réalité, un amen-

dement non au projet de loi en discussion, mais à la loi de 1900 à laquelle ce projet n'apporte pas de modification; pour les motifs déjà signalés, et afin d'aboutir à une solution rapide du point spécial qui lui était soumis, elle a rejeté cet amendement, mais a chargé son rapporteur de signaler cette question à l'attention toute spéciale du Gouvernement.

D'après les explications fournies par le Gouvernement, la Caisse générale de retraite consent à retirer les brevets ainsi délivrés et facilitera aux intéressés les versements restant à effectuer, de manière à ce qu'ils puissent se conformer aux prescriptions de la loi de 1900 et qu'ils n'en perdent pas le bénéfice.

Dans ce même ordre d'idées, la Commission a l'honneur d'attirer l'attention du Gouvernement sur un autre aspect de la question : ce projet de loi n'entrera en vigueur qu'au début de janvier 1909, c'est-à-dire à un moment où des versements ne pourront plus se faire pour 1908; il y aurait peut-être lieu de considérer comme effectués en 1908 les versements partiels effectués par les intéressés avant le 1^{er} février 1909; sans modifier en rien la loi de 1900, et sans abolir le principe des trois années de versement, cette tolérance aurait comme résultat de voir octroyer un an plus tôt l'allocation des 65 francs aux personnes qui n'ont pas effectué le versement avant la fin de décembre, l'année 1908 étant censée se prolonger jusqu'au 1^{er} février à leur égard.

Il y a, du reste, lieu de faire remarquer que le nombre des intéressés qui ont négligé d'effectuer les versements n'est pas considérable. Voici les chiffres tels que nous les trouvons au compte rendu de la Caisse générale d'épargne et de retraite pour l'année 1907 :

Personnes nées en 1843 ayant effectué les versements, 49,303.

Personnes nées en 1844 ayant effectué les versements, 19,299.

Personnes nées en 1845 ayant effectué les versements, 17,909.

Mais il faut remarquer que les chiffres publiés dans ce dernier rapport sont incomplets. Ils résultent d'un classement qui ne s'est étendu qu'à 771,444 comptes (sur 920,000), sur lesquels des versements ont été effectués depuis le 1^{er} janvier 1906.

Donc les affiliés nés en 1843, 1844 et 1845, qui avaient versé les 18 francs avant cette date et qui se sont abstenus depuis lors de faire des versements, ne sont pas compris dans les nombres relevés ci-dessus. Or, des versements de cette nature ont été faits des 1901, 1902 et 1903. Cette manière de voir est confirmée par l'examen du chiffre concernant les intéressés nés en 1845; ceux-ci auraient le moyen d'effectuer leurs versements en 1908, 1909 et 1910. Or, 17,909 d'entre eux ont déjà fait des versements en 1906 et 1907.

En admettant, pour les 150,000 comptes non classés, une proportion analogue à celle qui résulte des données fournies par le classement opéré pour 1906 et 1907, et, d'autre part, en tenant compte du nombre probable des décès, on peut placer entre 4000 et 4,500 le chiffre représentant le nombre des vieillards qui peuvent, pour chacune des trois années, bénéficier de la prorogation des délais proposée dans le projet de loi. La moyenne des demandes d'allocation admises de 1903 à 1907 s'élève en effet à 23,127.

Vu le caractère d'urgence du projet de loi, la Commission propose une date plus rapprochée que la date habituelle pour son exécution; à cet effet, elle a admis l'article additionnel suivant :

« La présente loi sera exécutoire le troisième jour de sa publication. »

Dans ces conditions, le projet de loi est adopté par quatre voix et trois abstentions.

Le Rapporteur,
Chev^r de GHELINCK D'ELSEHEM.

Le Président,
COOREMAN.

Article additionnel proposé par la Commission.

La présente loi sera exécutoire le troisième jour de sa publication.

Séance de la Chambre des Représentants du 23 décembre 1908.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous abordons la discussion générale du projet de loi sur la pension de vieillesse.

Nous nous trouvons en présence de deux textes : l'un présenté par MM. Destrée et consorts, l'autre émanant du gouvernement et amendé par la commission.

La commission ayant examiné les deux projets et s'étant ralliée au texte du gouvernement, c'est ce dernier qui servira de base à la discussion.

M. DENIS. — Messieurs, comme l'honorable président vient de le dire, la même commission a été chargée de l'examen d'une proposition de loi déposée il y a quelques années par l'honorable M. Destrée et d'un projet de loi émanant du gouvernement.

Si, comme l'a dit M. le président, la commission s'est ralliée unanimement aux conclusions du projet du gouvernement, c'est à titre subsidiaire au moins pour la minorité de cette commission. Le projet du gouvernement est un projet d'expédient, évidemment salutaire, puisqu'il permet l'extension de l'allocation de 65 francs à un nombre notable d'infortunés qui seraient évidemment privés de ce secours si la disposition proposée par M. le ministre n'était pas accueillie; mais, je le répète, ce n'est qu'en termes subsidiaires que nous nous y sommes ralliés au sein de la commission.

Le projet et la proposition dont nous sommes encore effectivement saisis se rattachent aux personnes qui pourront entrer successivement en jouissance de l'allocation au 1^{er} janvier 1909, au 1^{er} janvier 1910 et au 1^{er} janvier 1911 et qui, par conséquent, seront nées avant le 1^{er} janvier 1844, c'est-à-dire en 1843, avant le 1^{er} janvier 1845, c'est-à-dire en 1844, et avant le 1^{er} janvier 1846, c'est-à-dire dans le cours de l'année 1845.

Voilà la base de tout le projet. Cette condition d'âge est la condition fondamentale.

On y ajoute, en vertu de l'article 9 de la loi de 1900, l'obligation de verser à la Caisse de retraite la somme de 48 francs dans le cours de trois années ou d'un plus grand nombre d'années, pourvu que les versements soient d'au moins 3 francs par an, ce qui veut dire, par exemple, qu'une personne pourrait verser une année 3 francs, 3 francs deux ou trois ans après et 42 francs, un, deux, trois ans après. Celles-là deviendront titulaires de l'allocation comme si elles avaient versé annuellement le tiers de la somme obligatoire pendant trois ans. Elles deviendraient titulaires de l'allocation le 1^{er} janvier suivant le dernier de ces versements.

Il n'y a donc pas, dans le texte de la loi, obligation de continuité; il n'y a même pas l'obligation formelle d'avoir opéré le dernier versement avant d'avoir atteint 65 ans; ce n'est pas dans le texte de la loi de 1900, mais cette obligation dérive de la loi de 1863 sur la caisse d'épargne et de retraite qui, dans son article 48, dit que « l'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée que depuis 50 jusqu'à 65 ans ».

Ainsi il résulte de ces lois combinées, qui nous régissent actuellement, que des versements ne sont plus admissibles après 65 ans.

Dès lors, la loi de 1863, dans son article 48, applicable aux bénéficiaires de la loi de 1900, atteint ceux qui, au 1^{er} janvier 1909, n'auront pas effectué leurs versements légaux. Voilà le problème.

La situation de fait est difficile à établir. Quels sont ceux qui ont opéré les versements légaux et qui sont appelés à l'allocation des 65 francs à partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine?

Quel est le nombre de ceux qui ne se sont pas conformés à la loi?

Comme base de détermination nous avons les données mises en œuvre par M. le rapporteur, les calculs faits par la Caisse d'épargne sur un nombre de 771,441 livrets; d'après ces calculs, les personnes nées en 1843 qui ont rempli leurs obligations légales sont au nombre de 19,303, celles nées en 1844 au nombre de 19,292 et celles nées en 1845 au nombre de 17,909. Combien y a-t-il de retardataires? Il faut, évidemment, compter les évaluations de la Caisse d'épargne qui ont porté sur 771,444 et étendre aux 148,556 livrets non classés par elle la proportion des versements accomplis régulièrement à l'égard des 771,444 livrets classés.

C'est ce qu'a fait l'honorable rapporteur et, d'après lui, le nombre des retardataires, c'est-à-dire de ceux qui seraient privés du bénéfice de la loi pour cause de non-versement, ce nombre serait de 1,000 à 1,500, en déduisant, bien entendu, le nombre probable des décès. D'après ces calculs donc, le nombre des décès dépasserait 3,000, il y aurait environ 3,718 décès. En prenant comme terme de nos comparaisons la moyenne des titulaires des dernières années, 23,127, vous arriveriez à une évaluation d'environ 3,718 décès.

M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, rapporteur. — Ce n'est pas la moyenne, c'est le total pour les trois années.

M. DENIS. — En tout, alors pour trois ans. Je ne critique pas vos chiffres, car il m'est impossible de leur opposer des chiffres plus précis. J'indique seulement quelle est la marge approximative de l'erreur et en même temps quel est le nombre approximatif de malheureux qui seront privés du bénéfice de la loi. Il est probablement supérieur au chiffre de 1,500 qui exprime l'évaluation du rapporteur, mais je ne suis pas en état de la déterminer mieux moi-même; j'ai fait, à cet égard, des calculs absolument hypothétiques et que je ne veux pas produire devant la Chambre.

Je pense seulement que le chiffre dépasse les 1,500 que vous indiquez, mais, quoi qu'il en soit, en supposant ces vieillards admis tous au bénéfice de l'allocation, la charge budgétaire ne sera pas considérable, et le bienfait sera considérable. C'est là le point sur lequel j'appelle, dès à présent, l'attention de la Chambre.

C'est ici, Messieurs, que la Chambre est mise en présence de trois projets différents. Tous trois sont des projets d'expédients, ils n'ont rien d'organique. Nous sommes donc devant des expédients, mais devant un bien plus ou moins étendu à accomplir, et il s'agit de savoir auquel de ces expédients nous allons nous arrêter. Nous avons le projet du gouvernement, puis la proposition de Destrée, puis des propositions subsidiaires, secondaires, que j'indique puisque je vais en défendre une tout à l'heure, celle de Debunne et celle que j'ai déposée hier avec mon ami Royer.

Le projet du gouvernement, c'est le respect de la loi de 1900 telle qu'elle est, sans en discuter le fond et les principes. C'est un expédient, le gouvernement le reconnaît lui-même.

Cet expédient consiste à prolonger les versements au delà de l'âge de 65 ans, c'est-à-dire à faire disparaître la barrière que la loi de 1863 nous oppose, à permettre aux retardataires malheureux ou bien aux misérables impuissants à opérer ces versements de les accomplir ou de tenter de les accomplir encore. C'est une simple chance qu'on leur donne, mais non une certitude.

Le gouvernement exige trois versements annuels, de telle sorte que, pour ceux qui en auront accompli un avant le 1^{er} janvier 1909, il en restera deux à opérer. Le retard dans l'allocation serait ainsi de deux ans. Ces vieillards devraient attendre la pension jusqu'au 1^{er} janvier 1911.

La proposition de l'honorable M. Destrée supprime l'obligation du versement; celle de l'honorable M. Debunne impute le montant des versements sur le montant de l'allocation à recueillir par le bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 1909.

Je me hâte de dire que je voterai successivement les propositions Destrée et Debunne. Dans l'ordre naturel des inscriptions, M. Destrée aurait dû d'abord défendre sa proposition, M. Debunne aurait ensuite développé la sienne; la mienne ne serait venue qu'en dernier lieu.

La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre est subsidiaire. Elle autorise à verser en une seule fois les dix-huit francs et elle rend l'allocation possible à partir du 1^{er} janvier 1909.

Quels seront, Messieurs, les effets du projet de loi et ceux des autres propositions?

Le projet de loi aura pour conséquence de retarder la jouissance de l'allocation de 65 francs, c'est-à-dire exposer pendant deux ans encore les vieillards à subir un surcroît de privations.

L'épreuve morale que l'on attend d'eux, l'acte de prévoyance que l'on en sollicite — et c'est la pensée du gouvernement — va se traduire pour la plupart en souffrance. Quand les versements auront été accomplis — dans l'hypothèse où ils puissent l'être — de nombreux vieillards se trouveront en présence du temps de vie probable que peuvent espérer des hommes ayant atteint l'âge de 68 ans. La vie moyenne restant donc à courir après 65 ans ou 68 ans est, d'après des calculs rigoureusement faits et conformes aux tables dressées par la Caisse générale d'épargne et de retraite, respectivement de 11.45 et de 9.85 années.

Réduire ainsi la durée de jouissance probable de l'allocation, c'est une pénalité douloureuse.

En vertu du projet de l'honorable ministre, l'on punirait la méconnaissance ou l'inexécution d'une obligation de prévoyance.

Cette obligation de prévoyance, nous avons à la juger maintenant, d'abord en interrogeant les textes que nous présente l'honorable ministre, ensuite en interrogeant les faits et la psychologie générale des vieillards.

Voici à l'égard des propositions que nous avons faites quel est l'avis du gouvernement: « La proposition consistant à dispenser ces personnes du versement en question n'est pas équitable; elle leur donnerait un avantage non justifié en comparaison des intéressés qui ont répondu à l'appel du législateur de 1900. D'autre part, il paraît non moins inadmissible de les autoriser à opérer en une fois le versement de 18 francs: ce serait méconnaître l'esprit de la loi qui a voulu faire pénétrer peu à peu dans nos populations la pratique régulière de la prévoyance. »

À l'égard du motif général invoqué contre la proposition de l'honorable M. Destrée, j'ai à répondre ceci: Ce n'est pas un avantage positif, comme si tous les intéressés avaient à se partager quelque chose; il est clair que la participation des retardataires à l'allocation de 65 francs n'empêchera pas les autres d'en jouir. Des lors, l'inégalité serait réduite en fait au montant de l'allocation même. Voyons ce qui concerne la proposition que j'ai faite. Dans la proposition que j'ai formulée, les versements sont accomplis; à cet égard, la loi est satisfaite et il n'y a pas d'avantages accordés aux titulaires de 1843, 1844 et 1845 relativement aux autres. Au même âge, ils sont appelés au même bénéfice et ils ont accompli les mêmes obligations.

C'est aux arguments de l'honorable ministre que j'ai à répondre. M. le ministre nous dit: Ce serait méconnaître l'esprit de la loi, qui a voulu faire pénétrer peu à peu dans nos populations la pratique régulière de la prévoyance.

Messieurs, on comprend la pénétration lente de

la prévoyance, l'obligation soit volontaire de la prévoyance que la raison seule impose à la volonté, soit impérative en vertu de la loi comme en Allemagne, comme une seule série d'actes accomplis par un individu et qui doivent, par leur succession et leur continuité mêmes, aboutir à la constitution d'une rente. C'est là le sens de la pénétration lente, c'est là le caractère éducationnel des versements, c'est ce qui est contenu dans les dispositions de la loi, quand celle-ci subordonne, dans son article 3, les contributions de l'Etat aux versements successifs et annuels des intéressés. Les versements de l'Etat sont en raison des actes de prévoyance que vous avez accomplis, et le résultat final de la combinaison des versements individuels et de ceux de l'Etat, c'est la constitution d'une rente.

Ici rien de semblable ne se révèle. Il n'y a pas là de pénétration progressive, aucune succession de versements ne peut plus s'accomplir utilement pour lui; il n'y a plus de caractère éducatif pour lui. C'est pour les nouveaux venus, pour ceux qui pourront accomplir le cycle tout entier des versements, pour ceux qui pourront arriver à la constitution d'une rente avec le concours du gouvernement, c'est pour ceux-là seuls que nous pourrions constater le caractère éducationnel des dispositions de la loi. Et la loi peut avoir d'ailleurs des formes bien distinctes; je suis le défenseur du système de l'obligation, mais dans ce système aussi bien que dans celui de la loi belge de 1900 je considère comme devant être obligatoires les versements du bénéficiaire. La prévoyance est obligatoire dans mon système; elle est facultative dans celui de la loi de 1900, mais des deux côtés cette prévoyance doit aboutir à la constitution d'une rente. Ici ce n'est pas du tout la même chose.

La loi a exigé trois manifestations de la prévoyance et l'allocation apparaît alors comme une sorte de récompense. Ces actes de bon vouloir, Messieurs, semblent aux yeux du gouvernement absolument libres et dépendre de la seule volonté de ceux qui sont appelés à bénéficier de la pension de vieillesse. Hélas! nous nous trouvons fréquemment devant l'impuissance complète à les accomplir. Je suis président d'un comité de patronage et j'ai le droit de parler des faits, parce que notre comité est en contact avec l'infortune, qu'il connaît la misère de près.

Ainsi le pouvoir de se conformer à la loi est souvent paralysé par la misère.

Là où il n'y a pas absence complète du pouvoir d'accomplir le versement, y a-t-il libre direction de la volonté?

Ah! Messieurs, si l'éducation de la volonté avait été faite au cours de la vie des générations antérieures, je comprendrais que l'on exigeât pareille condition des vieillards actuels. Si nous nous étions, par un vaste système d'assurances, comme on l'a fait en Allemagne, appliqués à discipliner la volonté, je comprendrais vos exigences, tout serait parfait. Mais vous avez devant vous des hommes qui sont le plus souvent à la fois ignorants de la loi, des conditions de la loi et qui sont restés étrangers à la discipline pratique de la prévoyance, et nous nous trouvons devant des habitudes de non-prévoyance qui ne peuvent plus être vaincues, qui ne peuvent plus l'être utilement.

La loi peut imposer des conditions, mais l'acte qu'elle impose perd son caractère moral.

Ce que la loi pouvait uniquement attendre, c'était un acte spontané de prévoyance. Le seul caractère moral qu'il eût pu avoir, c'eût été d'être spontané, de ne pas être déterminé par un texte législatif même ou sollicité par des actions extérieures. C'est là ce que pouvait réclamer le législateur de 1900. Or, si nous avions été réduits à attendre cette manifestation spontanée d'hommes arrivés à un âge avancé,

n'ayant point contracté des habitudes de prévoyance, dans les conditions de travail plus ou moins instables où ils ont vécu, si nous avions été placés dans cette situation rigide inscrite, le nombre des inscriptions ne serait pas de 49,000 comme le rapporteur le constate dans son rapport, mais il serait infiniment moindre. On a dû s'appliquer à vaincre, dans toute la mesure possible, les résistances dérivant des conditions d'éducation, des conditions d'ignorance et des conditions de malheur.

M. DAENS. — Et puis il y a l'insuffisance des salaires.

M. DENIS. — C'est clair et c'est ce que je dis : il y a l'impuissance à opérer ces versements même limités à 3 francs. Que n'avons-nous pas vu en pénétrant dans l'intimité de ces misères ? Nous avons constaté souvent l'instabilité du salaire, l'insuffisance du travail.

M. DAENS. — Et même les sans-travail.

M. DENIS. — Oui, l'impossibilité de trouver du travail. Evidemment, si graves que fussent ces situations, nous avons par un ensemble de mesures provoqué la participation à la prévoyance, surtout en constituant des mutualités. Nous avons pénétré partout où nous avons cru pouvoir découvrir un vieillard pour l'arracher à l'ignorance et pour le faire participer à la mutualité. Nous n'avons pas, il s'en faut, toujours réussi, et il y a un résidu — il ne peut pas ne pas y avoir un résidu — qui est absolument réfractaire à la participation à toute mutualité, quelque concours pécuniaire que nous leur donnions.

Ce concours n'est pas complètement interdit par la loi. Ce qui est interdit, c'est de recourir aux subsides de l'Etat ou des pouvoirs publics pour les faire participer à ces versements dans les mutualités. Nous pouvons cependant affecter à cette fin les 2 francs de subside par livret. Nous n'avons pas, malgré ces différents modes de concours, réussi à vaincre toutes les résistances, nous qui avons essayé avec vigilance d'accomplir cette œuvre dans une circonscription où nous avons eu l'aide éclairée de l'administration. Vous frapperez donc des vieillards d'une façon absolue de cette déchéance et vous appliquerez aux plus favorisés le texte froid d'une loi qui pendant deux ans prolongera les souffrances pour beaucoup d'entre eux.

M. DEMBLON. — Texte encore restreint par la scandaleuse circulaire de M. Francotte !

M. DENIS. — Je suis partisan d'une application vraiment humaine d'une pareille législation, comme on l'a fait en France et en Angleterre.

Dans cette situation, vous ne tenez pas compte de l'impuissance à recueillir aucun salaire dérivant des infirmités de l'âge et de l'incapacité de travail. En France, le droit absolu à la pension s'ouvre à 70 ans — c'est une présomption légale — mais il s'ouvre aussi pour quiconque avant cet âge est, à raison d'infirmités, incapable de travail, et cette allocation n'est pas de 65 francs ; dans les premières années d'application, la moyenne a atteint 480 francs et elle dépassera peut-être ce chiffre dans les années postérieures. La loi, là, est plus largement humaine.

M. DAENS. — Comme elle doit l'être.

M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, *rapporteur*. — La loi française n'est pas une loi de pensions, mais une loi de bienfaisance. C'est tout autre chose.

M. DENIS. — Vous savez bien que la loi des pensions ne tardera pas à être élaborée et que la pension atteindra 300 francs.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Qu'en savez-vous ?

M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, *rapporteur*. — Ce n'est pas fait encore. Un journal radical français *L'Humanité* a même pu imprimer que c'était la « retraite des retraites ».

M. DENIS. — N'essayez pas de vous grandir au détriment de la France. Soyez plus modestes devant nous.

M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, *rapporteur*. — Il passera encore beaucoup d'eau sous les ponts avant que la loi française sur les pensions ne soit votée.

M. DENIS. — La loi française est une loi vraiment organique.

M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, *rapporteur*. — Encore une fois, c'est une loi de bienfaisance, ce n'est pas une loi sur les pensions.

M. DENIS. — On crée actuellement en France les ressources financières nécessaires, ressources que nous devons créer également si nous voulons faire de notre loi de 1900 une loi véritablement générale.

M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, *rapporteur*. — Ils ont en France le milliard des congrégations.

M. DENIS. — Croyez-vous qu'en Belgique le problème soit résolu ? La loi n'est qu'ébauchée.

M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, *rapporteur*. — Là-dessus nous sommes d'accord. La loi doit être améliorée.

M. DENIS. — La loi n'est qu'ébauchée et nous n'arriverons à une solution que par l'obligation et l'universalisation.

M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, *rapporteur*. — C'est une autre question.

M. DENIS. — Or, pour cela il vous faudra des ressources financières ...

M. A. DELPORTE. — Et un autre gouvernement.

M. DENIS. — ... et vous n'en avez pas fini avec nous sur cette question.

C'est pourquoi je me préoccupe tant de la question financière. Croyez-vous, par hasard, que je me serais appliqué à étudier à fond le système financier du pays et son élasticité pour ne parler que devant une assemblée qui, certainement, m'a fait un accueil peu sympathique et n'a appuyé aucune de mes propositions, si je n'avais eu l'intense préoccupation de résoudre des problèmes comme le problème des pensions, qui va exiger de nous des ressources considérables que nous ne pourrions plus puiser dans l'impôt sur l'alcool ?

Le problème n'est pas résolu. Pourquoi la solution retarde-t-elle en France ? Parce que la question financière doit d'abord être vidée. La solution est actuellement cherchée dans l'institution de l'impôt général sur le revenu ?

Etes-vous plus avancés que la France ? Avez-vous résolu la question financière ? Avez-vous transformé votre système d'impôts et lui avez-vous donné l'élasticité nécessaire pour vous permettre d'établir l'équivalent d'un impôt sur le revenu ?

M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, *rapporteur*. — Ce n'est pas avec l'impôt sur le revenu qu'on résoudra en France la question des pensions, car cet impôt est destiné à en remplacer d'autres.

M. DEMBLON. — Qu'en savez-vous ?

M. ANSELE. — Que nous proposez-vous ?

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Nous avons pour le moment une proposition. Examinons-la.

M. DEMBLON. — Nous demandions plus et vous nous avez donné moins.

M. DELPORTE. — Vous dites aux vieillards qui ont faim d'attendre pendant trois ans. Or, il leur faut du pain tout de suite.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Et nous continuons à donner le pain, comme vous l'appellez.

M. DEMBLON. — Vous n'avez donné qu'un acompte dérisoire !

M. DENIS. — Messieurs, j'en reviens à la proposition.

Je vous demande pardon si je m'en suis écarté, mais c'est vous-mêmes qui m'avez obligé par vos exclamations au sujet de ce qui se fait actuellement en France.

Le 1^{er} juillet 1907, les premiers résultats de la loi française furent publiés : 340,400 vieillards et incu-

rables ont été pensionnés et une somme totale de 70 millions leur a été allouée.

L'allocation moyenne a été de 180 francs par an.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Pour combien de vieillards?

M. DENIS. — 341,000 vieillards ont été pensionnés.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*.

— La petite Belgique en a déjà plus de 200,000.

M. DELPORTE. — Mais vous ne donnez qu'un tiers de ce qu'on donne en France.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Comment, un tiers?

M. A. DELPORTE. — On vient de vous dire qu'en France l'allocation moyenne a été de 180 francs.

M. DEBUNNE. — La misère est aussi plus grande en Belgique qu'en France.

M. DENIS. — Les chiffres que j'indique ne sont que les premiers résultats de la loi. Il est clair que le nombre des personnes secourues va s'accroître...

J'en reviens donc, Messieurs, à mon raisonnement, et j'entre dans la pensée de mes contradicteurs. Soit, nous dit-on, mais il est bon d'imposer une manifestation de bon vouloir à des hommes chez qui l'éducation de la prévoyance ne s'est pas accomplie. Mais la succession de trois actes aura-t-elle un caractère moral supérieur à l'accomplissement d'un acte? Aura-t-elle une efficacité économique plus grande? Je réponds non, comme j'ai répondu non au point de vue éducationnel.

Ce que vous exigez va se traduire simplement pour eux en une prolongation des souffrances pendant deux ans.

Messieurs, la préoccupation de M. le ministre est de ne pas laisser détruire l'économie de la loi. Il ne s'agit pas de cela ici; car cette économie de la loi ne peut être détruite par des dispositions transitoires. La question peut être résolue par un simple appel à l'humanité.

Les dispositions organiques de la loi n'impliquent la participation des subsides du gouvernement pour la formation des pensions qu'à l'égard de ceux qui ont eux-mêmes fait des versements. Cela c'est l'esprit de la loi et c'est maintenu.

L'honorable rapporteur évalue à 4,500 le nombre de ceux qui sont impuissants par leur misère à effectuer des versements.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*.

— Ce n'est pas cela qu'il a dit.

M. DE GHELLINCK D'ELSEHEIM, *rapporteur*. — J'ai évalué à 4,000 ou 4,500 le nombre de ceux qui ne se sont pas conformés à la loi sans dire qu'ils étaient impuissants à effectuer ce versement; je crois même qu'il y a d'autres raisons.

M. DENIS. — ... ou bien qui n'ont pu acquiescer assez de prévoyance pour accomplir ces versements. Voilà les deux seules hypothèses. Pour les deux hypothèses il n'y a qu'une solution, ne faire payer le concours de l'Etat par aucune privation nouvelle.

Je vous disais tout à l'heure, Messieurs, que nous avons, dans nos comités de patronage, sollicité cette prévoyance. C'eût été une pure utopie d'attendre des actes spontanés de prévoyance. Il a fallu la solliciter par toutes sortes de voies, même avec l'intervention de l'administration communale. Nous avons accordé des concours pécuniaires et malgré tout nous nous trouvons en présence d'un énorme déchet.

Permettez-moi, à cet égard, de vous donner notre statistique: en 1907, notre comité d'Ixelles qui embrasse, outre cette commune, Etterbeek, Woluwe, Hoeylaert, Audergem, Watermael-Boitsfort, Overysche, fit admettre 287 bénéficiaires. Pour les personnes nées en 1843-1845 nous comptons au cours de cette année 431 vieillards affiliés à la société mutuelle de retraite que nous avons fondée et à d'autres mutualités. Si les nombres étaient équivalents à ceux de 1907, il nous faudrait pour ces trois années 860 affiliations. Il faut donc expliquer

cette différence considérable de 430 par des affiliations à des mutualités que nous ignorons et par l'absence de versements.

Dans notre état social, et dans notre état moral, il faut donc que tous les efforts se concentrent autour des défaillants, et dans quelle mesure réussit-on? Vous pouvez en juger et vous pouvez comprendre la nécessité de faire fléchir la loi.

Si vous repoussez donc les propositions Destrée et Debunne, propositions que je voterai quant à moi, au moins reportez-vous vers la mienne comme étant la dernière expression des réformes que nous pouvons poursuivre ici.

Je viens de vous dire quelques mots du comité d'Ixelles. J'ai été fort ému de voir l'honorable ministre de l'industrie et du travail donner dans un discours antérieur à notre modeste comité une signification politique qu'il n'a pas.

Le comité de prévoyance et des habitations ouvrières d'Ixelles est formé de catholiques, de libéraux et de socialistes. Il existe entre eux une entente telle sur l'objet qui est proposé à leurs communs efforts que toutes les résolutions sont prises à l'unanimité. Pour plusieurs d'entre nous nous ignorons quelles sont leurs opinions politiques. Jamais la question politique n'est agitée dans ce comité. Il existe entre nous, qui sommes d'honnêtes gens, un concours de volontés pour atteindre le but que nous poursuivons et vous avez réussi à donner à ce comité une signification politique.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — C'est M. Buyl qui a fait cela.

M. DENIS. — Non, c'est vous, Monsieur le ministre.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*.

— Au contraire, je vous ai félicité.

M. DENIS. — Vous avez donné une signification politique à l'organisation de retraite qui est sortie de notre sein; c'est nous qui avons créé cette mutualité et nous avons délégué, pour l'administrer, l'un de nos membres, sans nous préoccuper de ses opinions politiques. C'est un libéral, mais nous eussions pu déléguer un catholique ou un socialiste, car nous n'y regardons pas. Et vous avez souligné la personnalité de notre secrétaire, qui est fonctionnaire au ministère de l'industrie et du travail, en lui donnant un caractère politique. En quoi cela pouvait-il intéresser la Chambre?

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — J'ai simplement répondu à M. Buyl qui parlait d'un délégué de l'office du travail et j'ai dit que j'approuvais les hommes d'œuvre qui venaient en aide aux vieillards, quelles que soient leurs opinions politiques.

M. DENIS. — Dans votre discours, je n'ai pas trouvé l'ombre d'une félicitation à notre adresse. Vous avez mis en relief ce que nous n'y mettons jamais: vous avez souligné la couleur politique d'un membre du comité et vous avez dénaturé devant la Chambre notre œuvre à nous.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Je n'ai rien dénaturé du tout.

M. DENIS. — Cette œuvre est une œuvre modeste. Nous ne tenons d'aucune façon à la gloire et nous n'attendons pas que les pouvoirs publics se préoccupent de nous pendant un quart d'heure.

M. ANSELE. — Surtout avec un ministre pareil.

M. DENIS. — Eh bien, Messieurs, ce caractère humain, transportons-le dans la réalité. Si vous demandiez l'avis des comités de patronage, je suis persuadé qu'ils le donneraient dans la direction que je vous indique.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — C'est une erreur; il y a des exceptions.

M. DENIS. — Ou l'unité de versement, ou la suppression du versement, ou son imputation sur la pension.

Eh bien, je voterai, quant à moi, d'abord la propo-

sition de Destrée, en second lieu celle de Debunne et puis la mienne. Je ne vous présente la mienne, Messieurs, que comme la plus modeste, la plus étroite de toutes les pressions que nous pouvons donner ici au sentiment humain.

Nous avons devant nous des malheureux, des infortunés; la vie pour eux tout entière a été une longue épreuve. Et vous voulez que, dans les dernières années de leur vie, alors que vous ne leur avez même pas donné l'instruction obligatoire, vous voulez, dis-je, leur prescrire l'enseignement obligatoire de la prévoyance au moment définitif où ils n'ont plus d'autre perspective que la misère et la mort!

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Messieurs, une loi de pensions doit être nécessairement et essentiellement une loi de prévoyance. C'est parce que la Belgique est partie de cette idée qu'elle peut espérer le succès final. Ailleurs, dans les pays où l'on n'a pas songé à placer le principe de la prévoyance à la base de la loi des pensions, on n'est parvenu à aucun bon résultat jusqu'ici.

M. VANDERVELDE. — C'est incroyable! En Allemagne, les pensions de vieillesse existent depuis de longues années et, en Angleterre, l'on vient d'adopter une loi meilleure que la nôtre.

M. VERSTEYLEN. — En Allemagne, on constate une tendance à adopter le système en vigueur chez nous.

M. DE GHELLYNCK D'ELSEHEM, rapporteur. — Et en Angleterre ce n'est qu'à l'âge de soixante-dix ans qu'on obtient la pension.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — En Angleterre, on est si peu satisfait de la loi votée il y a quelques mois seulement qu'on a envoyé en Belgique un délégué du département des finances aux fins d'étudier chez nous, sur place, l'organisation que nous avons adoptée.

M. VANDERVELDE. — Donnez la loi anglaise aux ouvriers belges et ils seront très contents.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Je suis intimement convaincu que vous n'en voudriez pas, car la loi anglaise exige l'âge de soixante-dix ans pour le droit à la pension. Ce n'est pas là ce que vous souhaitez, je pense.

M. VAN LANGENDONCK. — Mais c'est votre système, c'est ce que vous défendez maintenant pour les pauvres nés en 1843, 1844, 1845.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Je maintiens donc ma thèse et je suis d'ailleurs en excellente compagnie, car je reste fidèle au principe qui a été adopté par la Chambre elle-même.

Quand celle-ci a fait la loi de 1900, elle a voulu que la prévoyance fût à la base de la loi des pensions, et ce n'est que dans la partie transitoire de cette loi qu'elle a voté d'autres mesures. L'on a considéré, à cet égard, que des personnes âgées n'étaient plus en mesure, en 1900, de poser les actes de prévoyance requis pour obtenir la pension.

M. DEMBLON. — Payez bien vos ouvriers si vous voulez qu'ils soient prévoyants.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Le législateur a pensé qu'il était nécessaire de faire quelque chose en faveur de ces personnes; il les a divisées en deux catégories: celles qui étaient âgées de 55, 56, 57 ans au 1^{er} janvier 1901 et celles qui avaient un âge plus avancé à cette date.

A ces dernières il a dit: Quand vous atteindrez 65 ans je vous donnerai non pas une pension que vos efforts ne peuvent plus vous procurer, mais une allocation gratuite. Au contraire, à la catégorie de personnes qui n'étaient âgées, à ce moment, que de 55, 56 et 57 ans, c'est-à-dire celles qui étaient nées en 1843, 1844 et 1845, il a dit: Il vous est encore possible de vous conformer dans une certaine mesure au principe que nous voulons voir à la base de la loi; vous devrez poser quelques actes de

prévoyance, et j'exige de vous le minimum de ce qu'il est possible de vous demander, savoir: d'économiser 18 francs, en trois années, au minimum. Vous devrez faire à la caisse de retraite trois versements dont chacun ne sera pas inférieur à 3 francs. A ce prix vous pourrez obtenir aussi l'allocation de 65 francs, et elle sera augmentée de la rente acquise par votre effort. Et si vous commencez plus tôt, vous pourrez faire des versements en nombre plus important et vous aurez, par conséquent, une rente d'autant plus élevée.

Mais cet acte de prévoyance est nécessaire, ce minimum de trois versements doit être réalisé parce que nous voulons affirmer une fois de plus la nécessité pour ceux qui veulent se procurer une pension de vieillesse de prendre leurs précautions d'avance, de contribuer eux-mêmes à la constitution de cette pension au moyen d'un effort personnel.

Voilà, Messieurs, ce que la Chambre a décidé à cette époque. Cela a-t-il été fait dans l'intérêt financier de l'Etat? Non, absolument pas. En effet, la rente qui sera acquise au moyen de ces versements doit augmenter l'allocation accordée à la personne qui, arrivant à l'âge de 65 ans, se trouvera dans l'indigence et pourra prétendre à ce bienfait. L'allocation n'en sera en rien diminuée; elle sera de soixante-cinq francs et l'on y ajoutera la pension produite par les versements effectués. Ce n'est donc pas dans un but d'économie ni pour diminuer les charges de l'Etat que la loi a formulé une certaine exigence, mais uniquement parce que le législateur voulait affirmer la nécessité de la prévoyance.

Ce qui n'est que trop vrai, c'est que bien des personnes n'ont pas tiré profit de cette loi et n'ont pas effectué le versement de 18 francs qui leur était imposé.

DES MEMBRES A GAUCHE: Beaucoup ont agi par ignorance de la loi.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — C'est aussi ce qu'a dit M. Denis. Ce matin, M. Denis nous a dit que, ainsi que le comité qu'il préside, il s'était préoccupé avec soin des miséreux ignorants. Il les avait fait visiter pour les engager à opérer les versements en vue de remplir la condition requise pour l'obtention de l'allocation de 65 francs. Il a même été plus loin, si j'ai bien compris, et la générosité du comité qu'il préside a été jusqu'à leur avancer les 18 francs nécessaires. D'autres comités et de nombreuses associations ont d'ailleurs fait preuve de la même sollicitude.

A ce propos, il me suffira de citer un rapport qui m'est adressé par le comité de patronage de Bruges: il expose tous les efforts qui ont été faits, combien il s'est donné de peine et quels soins il a apportés à visiter les personnes nées en 1843, en 1844 et en 1845 pour les engager à faire les versements et les aider le cas échéant. Et ce comité de patronage ajoute que ceux qui n'ont pas fait ces versements ne l'ont pas voulu et qu'ils ont fait preuve de mauvaise volonté.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Je ne mets en doute le dévouement de personne: c'est précisément parce que j'ai la conviction que ce dévouement existe que j'ai ainsi la preuve que tous les intéressés ont été prévenus et qu'ils savaient qu'ils devaient faire le versement.

M. DAENS. — Vous ne devriez pas dire cela.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — D'ailleurs, y a-t-il tant de personnes qui n'ont pas effectué le versement requis? Nous avons demandé à la Caisse de retraite de faire des recherches sur ce point et d'établir le relevé des versements effectués jusqu'à présent par les personnes qui auraient dû verser les 18 francs en question.

La Caisse n'a pu examiner les 920,000 comptes; elle s'est arrêtée aux 771,444 comptes sur lesquels

des versements avaient été faits depuis le 1^{er} janvier 1906; elle n'est pas remontée à une date antérieure.

Voici les constatations qui ont été faites : 19,303 versements ont été effectués par des personnes nées en 1843; 19,299 versements ont été effectués par des personnes nées en 1844; dix-sept mille 909 versements ont été effectués par des personnes nées en 1845.

Je viens de vous dire, messieurs, que, sur 920,000 comptes, 771,444 seulement ont été examinés et que l'on s'est arrêté à la date du 1^{er} janvier 1906. On a négligé les 150,000 comptes qui précédaient. Or, il est incontestable qu'il y a des personnes nées en 1843, 1844 et 1845 qui n'ont pas attendu le dernier moment pour effectuer les versements qui leur étaient prescrits par la loi.

M. OUVERLEAUX. — Il y en a peu dans notre région.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Les personnes qui ont fait le plus tôt possible les versements sont parties de cette idée qu'il leur était beaucoup plus facile de verser alors qu'elles étaient âgées de 55, 56 ou 57 ans que lorsqu'elles auraient atteint l'âge de 63, 64 ou 65 ans. C'était là un raisonnement juste. La preuve que beaucoup de personnes ont agi de la sorte, nous la trouvons précisément dans cette différence de 1,400 entre le nombre des personnes ayant effectué des versements qui sont nées en 1845 et celui des personnes nées en 1843 et 1844. M. Ouverleaux m'interrompait tout à l'heure pour me dire qu'il y en avait peu.

M. OUVERLEAUX. — Chez nous du moins.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*.

— Je tiens à vous signaler que pour les personnes nées en 1845 le relevé auquel je viens de faire allusion constate qu'il y a 17,909 affiliés qui ont fait des versements avant 1908.

Or, aucune de ces personnes n'était encore tenue de faire le versement, la dernière échéance étant l'année 1908. C'était dans le courant des mois de novembre et de décembre de la présente année que le premier des trois versements devait être effectué; or, on constate qu'avant cette année 17,909 personnes de cette catégorie avaient déjà versé.

Vous voyez donc qu'elles n'ont pas attendu le dernier moment, qu'il n'y a pas là une pratique généralement suivie et que ce serait une erreur de le penser ainsi que vous le faisiez tout haut il y a un instant.

Je vous ai dit qu'on n'avait pas encore étudié les 150,000 dossiers qui restent à dénouer. Si pour ceux-là nous admettons la même proportion que pour les 771,444 qui l'ont été, nous pouvons ajouter à notre chiffre de tout à l'heure 3,700 affiliés, et ainsi nous constatons que, parmi ces personnes nées en 1843, 1844 et 1845, le nombre des prévoyants est égal au nombre moyen de ceux à qui on alloue annuellement la pension de 63 francs sans qu'ils aient dû faire aucun versement. Ce nombre est de 23,000; nous arrivons au même chiffre.

Mais, parmi ces 23,000 personnes qui ont effectué ce versement de 18 francs, il peut s'en trouver qui ne seront pas dans le besoin à 63 ans et il en est d'autres qui décéderont avant cet âge; je suppose que de ces deux causes il résultera approximativement un déchet de 1,000 à 1,500.

C'est ainsi, Messieurs, que nous avons procédé pour nous rendre compte des conséquences de la loi que vous êtes appelés à voter aujourd'hui.

Vous voyez donc qu'il n'y a pas là une question budgétaire. Ce n'est pas l'allocation d'une somme de 63 francs à 1,500 personnes en plus qui pourrait compromettre les finances de l'Etat. Telle n'est pas la considération qui guide le gouvernement lorsqu'il propose d'exiger que ces 1,500 personnes, pour obtenir la pension, posent un acte de prévoyance; nous voulons simplement respecter la volonté du

législateur de 1900, respecter le principe légal d'après lequel la pension doit être nécessairement basée sur la prévoyance et ne pas provenir durablement d'une mesure de charité.

M. DESTREE. — Il ne s'agit pas de charité.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Je pense donc, Messieurs, que la Chambre fera œuvre sage en adoptant le projet du gouvernement.

Quel est l'obstacle qui empêche les personnes nées en 1843, 1844 et 1845 de faire encore actuellement les versements prescrits pour obtenir l'allocation de 63 francs?

Cet obstacle ne réside pas dans la loi de 1900. En effet, vous savez par expérience que des personnes, ayant dépassé l'âge de 65 ans obtiennent plus tard cette allocation. Pourquoi? Parce qu'au moment où elles ont atteint l'âge de 65 ans elles ne se trouvaient probablement pas dans le besoin; mais leur situation s'étant modifiée dans la suite, leur indigence ayant été constatée, les comités de patronage leur ont — et avec raison — alloué l'indemnité.

C'est la loi de 1865 sur l'organisation de la Caisse de retraite qui doit être modifiée, en ce qui concerne les retardataires de la catégorie qui nous intéresse, car cette loi ne permet pas, après l'âge de 63 ans, d'acquiescer une rente différée. Or, nous nous trouvons actuellement en présence de personnes ayant dépassé cette limite. Elles ne peuvent donc plus faire les versements requis. Le gouvernement, voulant donner satisfaction aux malheureux qui ont été imprévoyants ou qui se sont laissé guider par des conseils irréfutables...

M. DEBUNNE. — C'est là une insulte à la classe ouvrière.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*.

— ... sans porter atteinte au principe de la loi de 1900, le gouvernement, dis-je, accorde un nouveau délai à ces malheureux pour leur permettre de reconquérir une situation qu'ils avaient perdue.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*.

— J'examine maintenant les amendements qui sont proposés au projet de loi. Peuvent-ils être accueillis? L'honorable M. Denis disait ce matin que l'amendement auquel il se rallie en premier lieu est la proposition de loi de l'honorable M. Destree, c'est-à-dire la suppression de l'obligation de faire un versement de 18 francs. Aux termes de cette proposition de loi, les personnes nées en 1843, 1844 et 1845 seraient placées dans la situation qui a été faite aux personnes nées précédemment. Voilà la portée de la proposition de M. Destree.

Je dois dire que lorsqu'on examine les requêtes adressées au parlement et au gouvernement relativement aux modifications à apporter à la loi de 1900, on constate que pas une ne va aussi loin que l'honorable M. Destree. Tous ceux qui s'occupent de cette question admettent qu'on doit maintenir une différence de situation, minime sans doute, entre les deux catégories d'intéressés : tous reconnaissent qu'il faut exiger désormais un certain effort pour l'octroi de la pension.

M. DESTREE. — Vous venez de reconnaître vous-même que ceux à qui vous demandez cet effort ne l'ont pas pu faire précédemment.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*.

— J'ai dit qu'un certain nombre de personnes à qui on avait demandé de faire cet effort ne l'avaient pas fait, sans doute par insouciance...

M. DESTREE. — Vous voulez donc punir ces personnes qui sont les plus pauvres parmi les pauvres.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*.

— Je veux si peu les punir que je leur accorde un nouveau délai. Si j'avais eu l'intention de les punir, je n'aurais pas déposé mon projet de loi.

Je leur dis : On vous a accordé un délai de huit ans; vous n'avez pas pu vous mettre en règle; je

vous accorde un nouveau sursis de trois ans pour vous permettre de le faire. Et notez, Messieurs, qu'en disant trois ans je dis trop, car, ainsi que je vous le signalais tout à l'heure, les personnes nées en 1845 peuvent encore se mettre en règle à l'heure qu'il est, et pas n'est besoin pour cela de disposition nouvelle. En réalité, il suffisait donc d'un délai de deux ans pour que tout le monde pût se conformer à la loi.

M. PEPIN. — Toutes les personnes qui ont pu, matériellement, se mettre en règle ont fait cet effort.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Mais je propose un délai de trois ans; je dis aux retardataires: Si vous oubliez cette année-ci encore de faire ce versement, vous avez un nouveau délai de trois années entières pour satisfaire à la condition requise.

Il ne peut donc être question d'une pénalité, mais bien d'une faveur nouvelle.

M. PEPIN. — Absolument pas, car si ces personnes ne se sont pas mises en règle, c'est parce qu'elles sont dans la misère.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Je ne crois pas qu'on puisse aller plus loin sans commettre une injustice. On ne peut pas mettre sur le même pied ceux qui ont opéré les versements prescrits par la loi et ceux qui ont négligé de le faire. A tous les intéressés nous avons dit: Si vous voulez jouir de la pension, vous devez effectuer le versement de 48 francs. Or, en mettant aujourd'hui tout le monde sur le même pied, ceux qui n'ont pas versé comme ceux qui ont opéré les versements, on dirait à ces derniers: Vous vous êtes conformés à la loi, eh bien, vous en serez punis...

M. VAN LANGENDONCK. — Vous punissez ceux qui n'ont pas versé et qui n'ont pas pu le faire.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Ceux qui n'ont pas versé n'ont fait aucun effort...

M. DEMBLON. — Parce qu'ils n'ont pas pu!

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Peut-on dire raisonnablement que ceux-là seront traités de la même manière que ceux qui ont opéré les versements voulus, qui ont suivi les bons conseils du législateur et qui ont donné l'exemple?

M. PEPIN. — Vos paroles sont un blâme aux malheureux.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Sur ce point nous étions d'ailleurs tous d'accord. Ce matin encore l'honorable M. Denis disait: C'est par la prévoyance que la question des pensions doit être résolue; seulement il ajoutait: Vous ne pouvez pas transformer d'emblée les habitudes, et c'est alors qu'il disait: Montrez-vous obligé, montrez-vous généreux. Mais il ne méconnaissait nullement la nécessité de mettre à la base de la loi la prévoyance.

M. DEMBLON. — Quand c'est possible!

M. PEPIN. — Il ne peut pas y avoir de prévoyance pour les vieux dans la misère.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Au projet déposé par l'honorable M. Destree j'ai donc à reprocher qu'il consacrerait une injustice, une inégalité au profit des imprévoyants et qu'il irait ainsi à l'encontre du principe de la loi de 1900.

M. DEMBLON. — Ce n'est pas une injustice; on fait du bien aux uns sans nuire aux autres!

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Les amendements, y compris celui de l'honorable M. Denis, sans être aussi brusques et sans mériter un aussi vif reproche que la proposition Destree, pèchent également par la base, car ce n'est pas faire preuve d'esprit de prévoyance que de verser en une fois une somme de 48 francs au moment où l'on va toucher une allocation de 65 francs. On appelle cela « acheter l'allocation », mais il ne s'agit pas là de

prévoyance, et voilà pourquoi il faut maintenir la décision de la Chambre qui a exigé trois années de versements pour indiquer une certaine continuité dans la prévoyance. Je ne saurais trop engager le parlement à persister dans cette manière de voir. Au surplus, c'est parce que j'ai respecté cette décision que, dans mon projet, je n'ai en rien proposé de modifier cette loi du 40 mai 1900.

M. DEBUNNE. — Je vous invite à me suivre dans les Flandres et je vous montrerai beaucoup de pauvres malheureux vieillards qui, malgré leur bonne volonté, étaient dans l'impossibilité matérielle de verser les 48 francs.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — On objecte qu'il a pu se trouver des personnes qui, à raison de leur indigence, n'étaient pas dans la possibilité de faire l'effort qui leur était réclamé. Eh bien, Messieurs, demandons-nous donc quel était l'effort auquel ils étaient tenus. La loi dit qu'en trois ans ils devaient effectuer un versement total de 48 francs. Mais ajoutons, Messieurs, pour tenir compte de la vérité, que, par suite des avantages qu'accorde la loi, ces 48 francs sont, en réalité, ramenés à 12 francs. En effet, la loi de 1900 accorde par an et par livret un subside de 2 francs qui peut être transféré par la mutualité bénéficiaire au compte de l'affilié, en déduction de la somme de 48 francs qui doit être versée à la Caisse de retraite. Donc, en réalité et pour un espace de trois ans, le maximum d'effort demandé à l'épargnant ne représente que 12 francs, c'est-à-dire 4 francs par an.

Eh bien, Messieurs, je vous le demande, à moins de circonstances absolument exceptionnelles, dont je parlerai dans un instant, est-il possible de venir soutenir que des personnes âgées de 55, 56 et 57 ans — car ces personnes n'avaient pas un âge plus avancé en 1900, au moment où elles ont été conviées à faire les versements en question — n'auraient pas pu effectuer un versement de 4 francs par an ou de 30 centimes par mois?

M. DESTREE. — C'est facile à dire quand on a bien diné!

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Si vous venez me soutenir qu'il est impossible à des personnes âgées de 55 ans d'économiser en un an 4 francs, je ne comprends plus ceux qui soutiennent en cette matière, comme M. Denis et ses amis de la gauche socialiste, le principe de l'obligation.

Ils veulent substituer à la liberté, qui est inscrite dans la loi de 1900, une obligation qui se traduira par la nécessité de verser annuellement une somme supérieure à 3 francs.

Rappelez-vous que dans la loi sur les mines on a imposé l'obligation à chaque houilleur, quel que soit son âge, de verser annuellement une somme de 15 francs. S'il est vrai qu'un ouvrier ne puisse pas, à l'âge de 55 ans, économiser 3 francs sur son salaire, comment peut-on songer à gauche à lui imposer une retenue obligatoire de 15 francs par an? Comment des membres de cette Chambre, d'ailleurs, peuvent-ils songer à prétendre qu'une épargne de 3 francs par an est impossible?

M. PERSOONS. — N'oubliez pas, monsieur le ministre, que le salaire des mineurs est beaucoup plus considérable que celui payé à la plupart des ouvriers agricoles des Flandres.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Eh bien, nous constatons qu'en Flandre il y a relativement peu de personnes qui n'ont pas opéré le versement de 48 francs, là où cependant les salaires sont moins élevés que dans les centres industriels. La raison en est que, dans ces régions, les ouvriers jouissant de ressources plus grandes sont peut-être moins prévoyants, tandis que ceux qui ont des ressources modestes parviennent cependant à faire des versements à la Caisse de retraite. On constate, je le répète, que ceux qui ont les salaires les plus élevés,

qui sont les mieux rémunérés, négligent souvent d'économiser. Il est impossible de soutenir que des gens gagnant un certain salaire n'auraient pas pu opérer un versement de 3 francs. On voit que des syndicats socialistes, par exemple, exigent de leurs membres un versement de 65 centimes par mois et même davantage.

M. DEBUNNE. — Pour des malheureux qui gagnent des salaires infimes, il est matériellement impossible d'économiser.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Cela ne peut être que l'exception.

M. DEMBLON. — Vous faites de l'obstruction.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — J'admets encore qu'il peut se rencontrer des personnes qui n'auraient pas pu faire l'effort en question. Mais les bureaux de bienfaisance ont dû à ce moment intervenir en leur faveur : leur intérêt était trop évident.

En effet, ils allégeaient leurs charges futures par le fait qu'ils auraient aidé, par exemple, les mutualités, qui facilitent à ces malheureux le versement des 12 francs requis pour obtenir l'allocation de 65 francs...

M. OUVERLEAUX. — Les bureaux de bienfaisance ne peuvent pas les donner.

M. VAN LANGENDONCK. — En effet, cela est interdit aux bureaux de bienfaisance; vous le savez, du reste, fort bien ou peut-être ne le savez-vous pas du tout...

M. BUYL. — M. le ministre devrait savoir que les subsides accordés par les bureaux de bienfaisance n'entrent pas en ligne de compte pour les finances de l'Etat.

M. VAN LANGENDONCK. — Le ministre ne connaît rien.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — D'une manière générale, les patrons, les tiers, les mutualités au moyen même de subsides accordés par les pouvoirs publics sans affectation spéciale peuvent faire les versements.

M. VAN LANGENDONCK. — Relisez donc vos circulaires : ni direct ni indirect.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Voilà donc les faits dans leur réalité. Dans ces conditions, Messieurs, pouvons-nous songer à transformer notre loi de prévoyance en une loi de charité, au lieu de substituer l'Etat aux bureaux de bienfaisance, dans les idées qui ont dirigé les auteurs de la loi de 1900?

Nous devons cependant nous montrer aussi larges que les principes légaux admis nous permettent de l'être.

M. le rapporteur me posait tout à l'heure cette question : Ne pourrait-on pas admettre que le premier versement ou les autres, si l'on en a déjà fait un ou deux, puissent être reçus jusqu'au 1^{er} février de l'année 1909 comme s'ils avaient été opérés en 1908? Je réponds : Oui, la chose pourra se faire.

M. LÉONARD. — Cela, c'est très bien.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Je me suis mis en rapport avec la direction de la Caisse d'épargne, qui a bien voulu admettre cette latitude. Ainsi les versements qui n'ont pas été faits jusqu'ici pourront l'être jusqu'au 1^{er} février 1909 et ils seront considérés comme étant faits pour l'année 1908, et il y aura une année de gagnée.

Une mesure bienveillante est également prévue pour les intéressés qui ont fait en une fois le versement de 18 francs, en se trompant sur la portée de la circulaire de mon département du mois d'août dernier. Cette circulaire cependant ne prêtait pas à erreur, puisqu'elle disait que les versements devaient avoir été faits en vue de se conformer aux prescriptions de l'article 9, § 2, de la loi de 1900; elle rappelait cette disposition, ce qui indiquait bien clairement qu'il fallait que les 18 francs fussent versés en trois fois au moins. Cependant, il apparaît que des

erreurs ont été commises. Encore une fois, à la suite de mes démarches, la Caisse d'épargne est d'accord pour admettre que ceux qui ont déjà obtenu leur brevet pourront le restituer : on leur donnera un livret de 18 francs dont 12 francs seront appliqués au premier versement, ceci pour que la pension soit aussi élevée que possible, le reste étant réservé, et la Caisse de retraite se chargera l'année prochaine et l'année suivante d'imputer sur ces deux exercices les 3 francs nécessaires. Les titulaires n'auront donc plus à s'inquiéter; leurs versements seront transformés en conformité des intentions du législateur, et les intéressés pourront jouir des avantages de la loi de 1900.

Vous le voyez, Messieurs, nous montrons autant de bonne volonté qu'il est possible. Ce qui nous guide, ce n'est pas une question d'argent, une question de budget, c'est uniquement l'intérêt de l'ouvrier. Nous sommes persuadés que la prévoyance seule peut régler la question des pensions d'une manière durable. Il importe donc de ne pas induire l'ouvrier en erreur, en le mettant aujourd'hui en état de bénéficier d'une nouvelle loi qui supprimerait la charge qui lui avait été imposée précédemment. L'ouvrier doit rester convaincu qu'il doit lui-même veiller à sa pension. Cependant, nous devons nous montrer aussi bienveillants que possible et avoir égard à toutes les situations qui peuvent se présenter.

J'espère, Messieurs, que la Chambre suivra le gouvernement et votera notre projet. J'ajoute que je me rallie au texte de la section centrale qui, par un article additionnel, demande que la loi soit exécutoire le troisième jour après sa publication.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. La discussion générale est close. Nous passons à l'examen des articles.

L'amendement de MM. Denis et Vandervelde est ainsi conçu :

« Est abrogé le second paragraphe de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, à partir des mots : Toutefois, etc. »

Je pense que M. Destrée se rallie à cet amendement?

M. DESTREE. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous voterons d'abord sur le texte présenté par MM. Denis et Vandervelde.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

135 membres y prennent part.

73 répondent non.

61 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement proposé par MM. Denis et Royer :

« Par dérogation à l'article 9, § 2, de la loi du 10 mai 1900, lesdites personnes pourront verser en une seule fois la somme de 18 francs et seront, moyennant ce versement, admises au bénéfice de l'allocation dans les conditions prévues par le § 1^{er} du même article. »

Je mets cet amendement aux voix.

L'amendement de MM. Denis et Royer n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient maintenant l'amendement de M. Debunne :

« Les personnes nées en 1843, 1844 et 1845 qui, à raison de leur indigence, n'ont pas encore versé à la Caisse générale de retraite les 18 francs requis et ne se livrant plus à un travail rémunéré bénéficieront de l'allocation annuelle de 65 francs prévue par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

« Toutefois, les 18 francs requis par la loi seront déduits du premier paiement. »

A cet amendement se rattache le sous-amendement suivant, signé par MM. Van Langendonck, A. Delporte et Lampens :

« Toutefois, ce versement n'est pas exigé des personnes qui sont déjà secourues par le bureau de bienfaisance ou par des sociétés publiques de bienfaisance; ces institutions en joindront la preuve à la demande tendant à obtenir l'allocation annuelle de 65 francs. »

Je mets d'abord aux voix l'amendement de MM. Van Langendonck et consorts.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Debunne.

— Cet amendement est rejeté par assis et levé.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne reste donc plus que les deux articles du projet du gouvernement :

« Art. 1^{er} ... »

— Adopté.

« Art. 2 ... »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La commission propose un article additionnel conçu comme suit :

« La présente loi sera exécutoire le troisième jour de sa publication. »

Je propose de modifier le texte français de la façon suivante :

« La présente loi sera exécutoire le troisième jour après sa publication. »

C'est plus correct et mieux en harmonie avec le texte flamand.

— L'article additionnel, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

L'article amendé est soumis au second vote et définitivement adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

134 membres y prennent part.

122 répondent oui.

12 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DU SÉNAT (1).

L'article 48 de la loi du 16 mars 1863, qui institue une Caisse générale d'épargne et de retraite, stipule que « l'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie depuis 50 jusque 65 ans ».

Il en résulte que les versements à cette Caisse ne sont pas autorisés après l'âge de 65 ans.

Cet article 48 fait obstacle à ce que des personnes, nées en 1843, 1844 et 1845, ayant atteint l'âge de 65 ans avant d'avoir fait les versements exigés par la loi, puissent être admises au bénéfice de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

La grande majorité des personnes nées en 1843, 1844 et 1845, se trouvant en situation d'obtenir l'allocation annuelle de 65 francs, a rempli les conditions imposées concernant le versement en trois années d'une somme de 18 francs, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 10 mai 1900.

Pour les personnes relativement peu nombreuses qui ont négligé de faire ces versements en temps voulu, il n'était pas équitable de leur concéder les mêmes avantages qu'à celles qui avaient observé les prescriptions de la loi.

Le Gouvernement, par une mesure d'expédient, a proposé d'accorder un nouveau délai pour leur permettre de se mettre en règle. Il suffisait de modifier sous ce rapport l'article 48 de la loi du 16 mars 1863 en autorisant la Caisse générale de retraite à recevoir, jusqu'en 1911, les versements pour rentes différées effectués par des personnes nées en 1843, 1844 et 1845. L'entrée en jouissance des rentes acquises par ces versements pourra ainsi être retardée, sur la demande des intéressés, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 68 ans.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} du Projet de Loi.

Cet article ne modifie en rien les principes de la loi de 1900. Il a toujours été admis que les travailleurs sollicitant l'allocation après 65 ans n'étaient pas frappés de forclusion.

L'article 2 du Projet de Loi dispose que les mesures d'exécution seront réglées par arrêté royal.

La Commission spéciale de la Chambre des Représentants a ajouté un troisième article rendant, vu l'urgence, la loi exécutoire le troisième jour après sa publication. Le Gouvernement s'est rallié à cette proposition.

L'obligation d'opérer les versements en trois années, exigée en vue d'encourager la prévoyance, a été maintenue d'une manière absolue, même pour les personnes qui ont versé en une fois les 18 francs, sans observer les conditions légales. Les motifs en sont indiqués dans le rapport déposé au nom de la Commission spéciale par l'honorable M. de Ghellinck d'Elsegheem.

La Chambre des Représentants a discuté le Projet de Loi dans les deux séances du 23 décembre 1908. L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a reconnu que les versements de 1908 pourraient être reçus jusqu'au 1^{er} février 1909. Deux versements pourront donc être faits par les intéressés dans le cours de l'année 1909.

Un amendement de MM. Denis et Vandervelde, auquel s'était rallié l'honorable M. Destrée, abrogeait le second paragraphe de l'article 9 de la loi du 10 mai 1910 à partir des mots : « Toutefois les intéressés, etc. », c'est-à-dire la disposition relative aux versements de 3 francs au moins par an jusqu'au total de 18 francs.

Cet amendement a été rejeté par 73 voix contre 61 et 1 abstention.

MM. Denis et Royer ont proposé, par dérogation à l'article 9, § 2, de la loi du 10 mai 1900, de faire en une seule fois le versement de la somme de 18 francs. Leur proposition a été écartée par assis et levé.

Deux autres amendements ont également été rejetés par assis et levé : celui de l'honorable M. Debunne, qui permettait de déduire en faveur des indigents les 18 francs, requis par la loi, de la première allocation de 65 francs, ainsi que le sous-amendement de MM. Van Langendonck, A. Delporte et Lampens, faisant exception, au point de vue des versements à opérer, en faveur des personnes secourues par des institutions de bienfaisance.

L'ensemble du Projet de Loi a été voté par 122 voix. Douze membres se sont abstenus parce qu'ils trouvaient le projet insuffisant.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
ALF. CLAEYS BOUAERT.

Le Président,
VICOMTE SIMONIS.

Séance du Sénat du 29 décembre 1908.

M. PELTZER. — Messieurs, je me rallie certainement aux conclusions du rapport qui nous est présenté. Je regrette seulement que le gouvernement n'ait pas songé en même temps à modifier l'article 4 de la loi du 10 mai 1900.

(1) Présents : MM. le vicomte Simonis, président; Henrioot, Magis, Piret, Auguste Cools et Claeys Bouaert, Rapporteur.

[M. le Ministre de l'Industrie et du Travail assiste à la réunion.

Il faut savoir que, d'après les nouvelles dispositions légales, il y aura des déposants à la Caisse de retraite qui pourront fixer leur entrée en jouissance à un âge dépassant 65 ans. La question se pose de savoir si, de ce fait, les déposants qui sont nés en 1843, 1844 et 1845 pourront profiter des primes d'encouragement instituées par la loi de 1900.

A prendre le texte même, la solution ne peut être que négative.

Pour ma part, je le déplore parce que la pension de 65 francs et les rentes que l'on peut se procurer sur un livret de retraite sont deux choses différentes. Il y aura des candidats à l'obtention de la pension de 65 ans qui seront exclus de cette faveur s'ils ne remplissent pas les autres conditions conformément au vœu de la loi. Mais il en est autrement pour les livrets de retraite. Toute espèce de versement fait sur un livret de retraite est productif de rente et appartient au possesseur du livret.

Si j'ai rappelé ces préliminaires, c'est que la loi du 20 août 1903 a modifié l'article 8 de la loi de 1900 de façon à encourager tout spécialement les versements faits par les vieillards. Cette loi de 1903 dit, notamment, que les personnes nées en 1849 et avant — c'est donc dans ces catégories que rentrent les déposants dont nous nous occupons pour le moment — obtiennent une prime d'encouragement de 2 francs sur les 6 premiers francs et de 60 centimes du 7^e au 24^e franc. Puisqu'on exige un versement de 18 francs pour obtenir, plus tard, une pension de 65 francs et que ces 18 francs doivent être versés en trois fois, le meilleur moyen de faire ces versements c'est de verser 6 francs pendant trois années, que ces trois années soient consécutives ou non si l'on a le temps devant soi.

J'ajoute à ce premier versement de 6 francs la prime de 2 francs par franc, soit 12 francs, et j'aurai versé ainsi, la première année, 18 francs; la seconde année, je procède de même, et la troisième année également. En fin de compte j'aurai un livret de retraite sur lequel il aura été versé 34 francs, et ces 34 francs sont productifs de rente. L'entrée en jouissance pourra être fixée à une époque plus éloignée que 65 ans, d'après le projet de loi que nous examinons. Or, le tarif de la Caisse de retraite s'arrête à 65 ans. Il faudra donc, en vertu de l'application de la loi sur la Caisse de retraite, que celle-ci fasse de nouveaux tarifs. Ces tarifs iront plus loin que 65 ans pour permettre de calculer les rentes à servir.

Je trouve qu'il ne serait pas logique de ne pas faire bénéficier ces déposants en même temps de la prime de vieillesse. En somme, ces primes ont été créées pour encourager l'affiliation à la Caisse de retraite. Vous avez ici l'occasion de l'appliquer une fois de plus, monsieur le ministre, et vous ne le faites pas !

La rente à provenir des 34 francs dont je viens de parler peut-elle être considérable ? Evidemment non, je la taxe un peu *grosso modo* puisque les tarifs n'existent pas encore; c'est en les comparant avec les chiffres des âges voisins que j'estime que la rente sera de 6 francs, soit 40 p. c. environ de la pension de 65 francs.

Il y a même un cas spécial qui se présente. En suite d'une circulaire ministérielle, plusieurs personnes m'ont demandé si, ayant versé 18 francs en une seule fois, elles pouvaient bénéficier de la loi sur les pensions. D'après la déclaration faite par l'honorable ministre de l'industrie et du travail à la Chambre des représentants, le 23 décembre dernier, il est entendu que si même le versement de 18 francs a été fait en une fois, il sera assimilé au versement fait en trois fois, ce qui doit donner satisfaction aux intéressés.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Il y a une erreur dans ce que vous dites, mon honorable collègue; je préciserai dans un instant.

M. PELTZER. — C'est un arrangement à faire avec

la Caisse d'épargne qui considérera le versement comme fait en trois fois. Jouiront-ils des primes d'encouragement ?

Je me résume en exprimant mes regrets de ce que, matériellement, il ne me soit pas possible de déposer un amendement dans le sens de la motion que je viens de faire. Cet amendement aurait porté sur l'octroi des primes annuelles d'encouragement aux personnes qui auraient fixé l'entrée en jouissance de la rente au delà de 65 ans, conformément aux dispositions de la loi nouvelle.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Messieurs, nous venons d'apprécier avec quel soin l'honorable M. Peltzer, comme j'ai eu l'occasion déjà de le dire, a étudié la loi de 1900 sur les pensions de vieillesse.

Il m'est très agréable de reconnaître à nouveau cette connaissance vraiment approfondie de la loi acquise par notre estimé collègue.

Les remarques que l'honorable M. Peltzer vient de faire sont absolument justes au fond. Il a constaté que les personnes qui ont opéré jusqu'ici en temps utile les versements exigés en vue de l'allocation de 65 francs ont obtenu de ce chef les subsides de l'Etat; au contraire, les personnes que nous visons aujourd'hui, c'est-à-dire celles qui, après l'âge de 65 ans, effectueront des versements en vue d'acquiescer dans le même but une rente différée, n'obtiendront plus les subsides de l'Etat. Il est bien exact que la loi de 1900 l'interdit.

En effet, aux termes de cette loi, pour que les versements ouvrent le droit aux primes, l'entrée en jouissance des rentes acquises ne peut être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis 55 jusque 65 ans. Donc, en vertu de cette loi de 1900, on ne peut plus obtenir de prime de l'Etat pour des versements effectués en vue d'une rente qui ne commencerait à courir qu'après l'âge de 65 ans. La remarque qui en a été faite par l'honorable M. Peltzer est donc absolument juste.

Mais la question qui se présentait était la suivante: Comment faire obtenir le bénéfice de la loi aux personnes nées en 1843, 1844 et 1845 et qui n'avaient pas opéré le versement de 18 francs prescrit par l'article 9 de la loi de 1900? Il s'agissait de leur permettre de réparer la faute commise et d'effectuer encore le versement des 18 francs requis.

En déposant cette somme de 18 francs en trois versements, ces personnes seraient en situation de bénéficier de l'allocation de 65 francs accordée à ceux qui se trouvent dans le besoin et qui ont atteint au moins l'âge de 65 ans.

Nous nous sommes demandé quelle était la modification à apporter dans ce but à notre législation, et tout d'abord nous avons recherché où résidait l'obstacle qui s'opposait à l'octroi de pareille faveur.

Cet obstacle ne se trouvait pas dans la loi de 1900, mais bien dans celle de 1865 sur la Caisse d'épargne et de retraite. Cette loi, dans son article 48, dit que l'entrée en jouissance de la rente différée ne peut être fixée après l'âge de 65 ans; par conséquent, les retardataires ne peuvent plus faire après cet âge les versements requis.

Pour faire disparaître l'obstacle que nous rencontrions et pour permettre aux personnes âgées de plus de 65 ans de se mettre en mesure d'obtenir l'allocation, nous avons demandé de modifier cet article 48. C'était un procédé que je considérais, en effet, Messieurs, comme devant nous amener directement au but que nous poursuivions, beaucoup plus vite que si nous avions eu recours à une modification de la loi de 1900. En nous attaquant à cette dernière loi nous courions le risque de ne pas obtenir en temps utile pour les vieillards le nouveau délai que nous voulions leur procurer. Vous savez que, dès que l'on touche à une loi organique de ce genre, le parlement désire en reviser tous les articles. Alors

même qu'on se borne à proposer une modification accessoire, il se trouve des esprits qui veulent profiter de l'occasion pour examiner le problème dans toute son ampleur, et de là résultent des travaux préliminaires et des discussions à perte de vue; or une solution s'imposait avant la fin de l'année.

J'ai obtenu, en effet, de la direction de la Caisse d'épargne qu'elle considérerait comme effectué en 1908 le versement qui serait fait jusqu'au 1^{er} février 1909, de manière à faire bénéficier d'une année les personnes qui ne se trouvent pas encore dans les conditions voulues pour obtenir l'allocation de 65 fr. J'ai pensé qu'il fallait adopter le système le plus pratique et le plus rapide, dans l'intérêt de ceux mêmes à qui nous voulons donner cette allocation et qui pourront ainsi l'obtenir une année plus tôt.

L'honorable M. Peltzer nous dit : Mais si l'on avait modifié la loi de 1900, indépendamment de l'allocation de 65 francs, ces vieillards auraient vu, grâce à quelques francs de primes, leur rente s'élever à 6 francs et quelques centimes; l'honorable M. Peltzer en a fait le calcul, et je crois qu'il est assez exact; mais la Caisse d'épargne pourra l'établir plus sûrement avec les données qu'elle possède. Ces chiffres seront en tout cas approximativement ceux qui ont été donnés par l'honorable sénateur. Cette petite rente supplémentaire ainsi obtenue représenterait, disait-il, le dixième de l'allocation. Ce raisonnement a sa valeur, mais sa conséquence était incompatible avec les dispositions que nous avions prises dans l'intérêt immédiat des vieillards : il s'agit de personnes ayant déjà 65 ans; n'est-il pas préférable de leur donner tout de suite l'allocation de 65 francs que de les faire attendre avec l'espoir incertain d'obtenir plus tard quelques francs de plus? Il fallait, en outre, pour cela, je le répète, remettre sur le métier la loi de 1900, et il m'a semblé qu'il était préférable pour les intéressés d'obtenir d'urgence, par une modification à la loi de 1865, la possibilité de recevoir immédiatement l'allocation de 65 francs.

Le gouvernement, par sa proposition, n'a donc pas voulu toucher à la loi de 1900, afin qu'une discussion, sans doute bien longue, ne puisse actuellement s'engager sur cette question et ajourner indéfiniment les retardataires qui n'ont pas de longues années devant eux et auxquels il vaut mieux tendre immédiatement une perche.

L'honorable M. Peltzer faisait tout à l'heure une autre remarque relativement aux personnes qui avaient effectué, en une fois, le versement des 18 fr. Certaines personnes se sont évidemment trompées sur la portée de la circulaire du mois d'août dernier, par laquelle le département de l'industrie et du travail a avisé les administrations communales que les indigents nés en 1843 et 1844 devaient, pour prétendre à l'allocation de 65 francs, justifier du versement de 18 francs prescrit par la loi de 1900.

Nous n'avons dit nulle part que ce versement devait être effectué en une fois, mais nous disions qu'il devait être fait en vue de satisfaire à la loi de 1900, en vue de s'y conformer. Or, cette loi prescrit de faire le versement en trois fois, avec un minimum de 3 francs par année.

Messieurs, je me suis mis en rapport avec la Caisse de retraite, et voici le résultat auquel les négociations ont abouti.

Sur les 18 francs versés, la Caisse affectera immédiatement une somme de 12 francs au livret individuel de retraite, afin d'obtenir la rente la plus élevée possible. Les 6 francs restants seront réservés sous la garantie de cette administration. Celle-ci retirera 3 francs l'année prochaine de cette réserve pour les verser au livret individuel de l'intéressé, et elle opérera de même l'année suivante.

De cette façon, ces vieillards n'auront plus à se préoccuper de la situation qui leur était faite. La Caisse de retraite gérera elle-même leur petit avoir

de 18 francs au mieux de leurs intérêts. Le résultat que l'on voulait atteindre sera ainsi acquis d'une façon définitive.

Messieurs, nous avons voulu nous montrer extrêmement larges par la disposition que nous vous proposons. Les personnes nées en 1845 pouvaient encore effectuer, cette année-ci, le premier versement nécessaire. Mais nous avons pensé, d'autant plus que nous sommes au mois de décembre, que les retardataires nés en 1845 n'auraient pu être avertis à temps et qu'il était préférable de leur permettre d'effectuer encore l'année prochaine le premier versement auquel ils sont astreints pour bénéficier de l'allocation de 65 francs.

C'est pour cela que nous avons voulu leur accorder la même faveur qu'aux personnes nées en 1843 et en 1844 et que nous avons demandé aux Chambres de leur accorder sans distinction un nouveau délai de trois ans.

J'espère que la plupart des intéressés profiteront des facilités qui leur sont offertes et qu'ils ne retarderont plus leurs versements. C'est leur intérêt, car plus l'âge avance, plus la difficulté d'obtenir un salaire rémunérateur augmente. Les personnes que vise le projet ont donc intérêt à se mettre immédiatement en règle avec la loi.

Voilà, Messieurs, les raisons qui ont amené le gouvernement à soumettre au parlement le projet de loi actuellement en discussion au Sénat. J'ai l'intime conviction que le Sénat ratifiera la décision prise par la Chambre.

369. — 31 décembre 1908. — Arrêté royal. — Conseil supérieur du travail. — Modification à l'article 2 de l'arrêté royal d'institution. (Monit. du 14 février 1909.)

Léopold II, etc. Vu Notre arrêté du 7 avril 1892 instituant un conseil supérieur du travail;

Vu Notre arrêté du 5 février 1908 portant que le directeur général de l'office du travail et le directeur général des mines sont de droit membres de ce collège;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté royal du 7 avril 1892 précité est modifié comme suit :

Le conseil comprend, outre les fonctionnaires qui en font partie de droit, quarante-huit membres, à savoir :

Seize membres représentant les chefs d'entreprise;

Seize membres représentant les ouvriers et les employés;

Seize personnes spécialement versées dans les questions économiques et sociales.

Art. 2. Notre Ministre de l'industrie et du travail (M. ARM. HUBERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.